

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DDT-BIEF-2023-125-0003 EN DATE DU 05 MAI2023
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-069-0002 EN DATE
DU 10 MARS 2021 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER LE PLAN D'EAU DE L'ÉTANG DU
BÉAL À VOCATION DE PÊCHE TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE DE LA BASTIDEPUYLAURENT

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (pisciculture d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000) :

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2021-069-0002 en date du 10 mars 2021 portant autorisation d'exploiter le plan d'eau de l'étang du Béal à vocation de pêche touristique sur la commune de La Bastide-Puylaurent ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtént le programme pluri-annuel de mesures correspondant ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier approuvé par arrêté interpréfectoral n°DIPPAL-83-2016-260 du 27 décembre 2016 ;

VU le courrier en date du 29 mars 2023 par lequel la communauté de communes Mont-Lozère demande d'étendre la période d'exploitation de l'étang du Béalet de procéder au remplissage de l'étang à compter du 1^{et} mai pour une mise en exploitation à partir du 8 mai.

VU la procédure contradictoire en date du 03 mai 2023

VU la réponse sans remarques de la communauté de communes en date du 04 mai 2023

CONSIDÉRANT que l'article L. 214-17 du code de l'environnement précise qu'après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin : 1º Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique [...]; 2º Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs [...].

CONSIDÉRANT que le tronçon de l'Allier sur lequel est située le seuil de prise d'eau alimentant l'étang du Béal est classé en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'article L.214-18 du code de l'environnement précise que tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite [...].

CONSIDÉRANT que le tronçon court-circuité, entre la zone de pompage et la zone de restitution a une longueur d'environ 120 mètres et qu'il est nécessaire de maintenir pendant la phase d'exploitation de l'étang du Béal, un débit garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau.

ARRÊTE:

Article 1 - modifications

Les articles 12 et 13 de l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2021-069-0002 en date du 10 mars 2021 sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

12- période de remplissage de l'étang

Le remplissage initial de l'étang peut débuter le 1^{er} juin sous réserve du respect du débit réservé et en respectant le débit maximal fixé à l'article 9 du présent arrêté et doit être achevé le 15 juin au plus tard.

Le remplissage est effectué jusqu'à la cote normale d'exploitation définie à l'article 6 du présent arrêté.

Lire:

12- période de remplissage de l'étang

Le remplissage initial de l'étang peut débuter le 1^{er} mai sous réserve du respect du débit réservé fixé à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2021-069-0002 en date du 10 mars 2021 et en respectant le débit maximal fixé à l'article 9 de ce même arrêté et doit être achevé le 15 juin au plus tard.

Le remplissage est effectué jusqu'à la cote normale d'exploitation définie à l'article 6 du présent arrêté.

Au lieu de :

13 - gestion du prélèvement

La pompe est installée dans le cours d'eau l'Allier à partir du 1^{er} juin. Elle est retirée dès le début de la vidange annuelle.

La pompe peut également être retirée lors de l'annonce de crue.

Ce débit maximal prélevé dans le cours d'eau, tel que fixé à l'article 9 du présent arrêté, s'effectue au moyen de la pompe immergée. Un limiteur de débit est disposé sur la conduite de refoulement de la pompe afin de s'assurer de ne pas pouvoir prélever plus que le débit maximal autorisé.

Ce débit maximal est prélevé uniquement si le débit transitant par le seuil de contrôle est d'au moins 32 litres par seconde.

Le débit prélevé est réduit par vannage manuel lorsque qu'il est inférieur à 32 litres par seconde au niveau du seuil de contrôle de manière à respecter le débit réservé fixé par l'article 10 du présent arrêté.

Le prélèvement est stoppé à partir d'un débit égal ou inférieur à 22 litres par seconde.

Le bénéficiaire consigne les enregistrements quotidiens du volume prélevé et la durée de marche de la pompe dans un registre tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Lire:

13 - gestion du prélèvement

La pompe peut être installée dans le cours d'eau l'Allier à partir du 1er mai. Elle est retirée dès le début de la vidange annuelle.

La pompe peut également être retirée lors de l'annonce de crue.

Le débit maximal prélevé dans le cours d'eau, tel que fixé à l'article 9 du présent arrêté, s'effectue au moyen de la pompe immergée. Un limiteur de débit est disposé sur la conduite de refoulement de la pompe afin de s'assurer de ne pas pouvoir prélever plus que le débit maximal autorisé.

Le débit maximal est prélevé uniquement si le débit transitant par le seuil de contrôle est d'au moins 32 litres par seconde.

Le débit prélevé est réduit par vannage manuel lorsque qu'il est inférieur à 32 litres par seconde au niveau du seuil de contrôle de manière à respecter le débit réservé fixé par l'article 10 du présent arrêté.

Le prélèvement est stoppé à partir d'un débit égal ou inférieur à 22 litres par seconde.

Le bénéficiaire consigne les enregistrements quotidiens du volume prélevé et la durée de marche de la pompe dans un registre tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2021-069-0002 en date du 10 mars 2021 demeurent inchangés.

Article 3 - publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de La Bastide-Puylaurent;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de la Bastide Puylaurent. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Lozère (www.lozere.gouv.fr) qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 5 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que le maire de La Bastide-Puylaurent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

La directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL